



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES
HAUTS-DE-SEINE**

N° Spécial

06 septembre 2021

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DSDEN 92 du 06 septembre 2021

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES HAUTS-DE-SEINE	Page
DSDEN/ SDJES N° 2021-049	02.09.2021	Arrêté portant fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives.	3



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hauts-de-Seine

ARRETE DSDEN/SDJES N°2021-049

PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'au terme de l'article L.322-5 du code du sport, l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.322-5 du code du sport, l'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises ;

Considérant qu'au terme de l'article L.322-5 du code du sport, l'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 322-9 du code du sport, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié, à l'issue du délai fixé, aux situations qui ont fait l'objet d'une mise en demeure ;

Considérant que l'article L. 322-1 du code du sport dispose que les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport ;

Considérant que l'article L. 322-2 du code du sport dispose que les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que l'article L. 322-2 du code du sport dispose que seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle listé par le code du sport ;

Considérant que l'article R.322-4 du code du sport dispose que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident ;

Considérant que l'article R322-4 du code du sport prévoit qu'un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence ;

Considérant que l'article R.322-5 du code du sport dispose que dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie : 1° des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ; 2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ; 3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 ;

Considérant que l'article A.322-3 du code du sport dispose que le pratiquant est informé, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement ;

Considérant que monsieur Larbi EL BAHRAOUI exploite l'établissement « Elite 5 soccer » situé au 4-6 rue des courrières 92000 NANTERRE, proposant de la location de terrains de football à cinq ainsi qu'une école de football dès 5 ans, des stages de football et des « kids party » destinés aux mineurs.

Considérant qu'un contrôle a été effectué dans cet établissement par le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, le 23 juillet 2021 ;

Considérant qu'il a été constaté que la trousse de secours présente à l'accueil de l'établissement n'était pas complète et contenait des produits périmés ;

Considérant qu'il a été constaté que le vestiaire « VIP », ouvert au public, contenant un sauna, un jacuzzi et du matériel de musculation, ne satisfait pas aux garanties de sécurité ;

Considérant qu'il a été constaté que l'issue de secours identifiée par un bloc autonome d'éclairage de sécurité du bâtiment était obstruée ;

Considérant qu'il a été constaté un état général d'hygiène de la structure préoccupant ;

Considérant qu'il a été constaté que les terrains se trouvaient en mauvais état et présentaient des risques pour la sécurité physique des pratiquants, notamment en raison du revêtement du sol qui se décolle, de la présence de déchets, des filets comportant de nombreux trous, de la mauvaise fixation de certains poteaux de buts, des panneaux verticaux des terrains extérieurs abîmés, et de l'absence de protection des murs à l'arrière des cages de but ;

Considérant qu'il a été constaté qu'il n'y avait pas de procédure prévue en cas d'incident au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il a été constaté l'absence d'affichage des diplômes et cartes professionnelles des éducateurs sportifs de l'établissement, de l'attestation d'assurance en responsabilité civile, et des numéros de téléphone des organismes à prévenir en cas d'urgence ;

Considérant que monsieur Larby EL BAHRAOUI, exploitant de l'établissement « Elite 5 soccer » a reçu une mise en demeure préfectorale par courrier du 28 juillet 2021 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 2 août 2021 de mettre fin aux manquements relevés dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ;

Considérant qu'à l'issue du délai prescrit, un nouveau contrôle de l'établissement a été réalisé le 25 août 2021 et que l'exploitant n'a pas remédié aux manquements signalés ;

Considérant qu'au vue des éléments précités, l'établissement « Elite 5 soccer » ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il y a nécessité à fermer, à titre de mesure conservatoire, cet établissement d'activités physiques et sportives, dans l'attente d'une mise en conformité.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « Elite 5 soccer » exploité par M. Larbi ELBAHRAOUI, situé au 4-6 rue des courrières 92000 NANTERRE (Hauts-de-Seine) est fermé au public sous peine des sanctions prévus à l'article L. 322-4 du code du sport, à titre temporaire, jusqu'à sa mise en conformité qui sera constatée par une visite sur place.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu dès notification de cet arrêté de cesser toute exploitation de son établissement.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 02 SEP. 2021

Le préfet,

Laurent HOTTIAUX

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- un recours hiérarchique ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce rejet, exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-Pontoise Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>